

**Décision DCC 13-166 du 14 novembre 2013**

*Droits et libertés. Garde à vue pour incitation de mineur à la débauche et non assistance à personne en danger et pour viol d'une mineure de sept (07) ans*  
*Conformité*  
*Traitements inhumains et dégradants*  
*Défaut d'élément d'appréciation*  
*Conformité.*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2013 sous le numéro 1163/079/REC, par laquelle Madame Marie FALOLOU forme un recours contre Monsieur Pierre GNITON, Directeur de l'Ecole Primaire Publique René PLEVEN et le Commissaire de la Brigade des Mineurs pour traitements inhumains et dégradants;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Ensemble les pièces du dossier;
- Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport;
- Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que la requérante expose: « ... Le Commissaire de la Brigade des Mineurs m'avait arrêtée et menottée arbitrairement, formulant contre moi et mon enfant, le nommé TCHETCHE Paterne, le faux procès-verbal pour ce que nous ne connaissons pas.

Mon fils, TCHETCHE Paterne, a été sérieusement battu par le sieur GNITON Pierre avec la collaboration d'un certain Isso qui étaient arrivés à mon domicile arrêter mon fils, le maltraitant avant de le conduire à Radio Cap FM puis à la Brigade des Mineurs en raison d'un soit disant viol sur sa petite sœur âgée de sept ans»; qu'elle poursuit: « Lorsque je suis allée voir mon fils à la Brigade des Mineurs, l'Inspecteur GANDONOU, sur ordre du Commissaire, m'avait placée en garde à vue à raison d'une complicité de viol de ma fille par mon fils.

Le même Commissaire m'a transférée à Xwlacodji au milieu des délinquants taquins pendant quarante huit heures avec piqures des fourmis et moustiques avant de me présenter au Procureur de la République.» ; qu'elle demande à la Cour que « justice soit faite » ;

**Considérant** que Madame Marie FALOLOU a joint à sa requête un certificat médical en date du 29 mars 2013 au nom de TCHETCHE Paterne ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle, l'Adjoint au Chef de l'Office Central de Protection des Mineurs, Monsieur K. Stéphane AGOSSA, écrit: « Le mardi 26 mars 2013, le sieur GNITON Pierre, Directeur de l'Ecole Primaire Publique "René PLEVEN" a conduit dans mon Unité, un jeune homme d'environ 12 ans qu'il a déclaré être auteur d'agression sexuelle sur une mineure de 07 ans élève dans son école. Il a déclaré avoir interpellé le jeune homme lorsque celui-ci est venu chercher, à la pause de midi, sa jeune victime qui habiterait la même maison que lui. Le comportement de la victime, c'est-à-dire son refus catégorique de suivre le nommé

TCHETCHE Paterne pour la maison, a attiré l'attention de sa maîtresse dame GOGAN Flore qui, préalablement informée de la tragédie que vivait son élève, a alerté le Directeur. C'est ainsi qu'il aurait décidé de le conduire dans mes locaux aux fins de droit. Il a terminé en précisant que des démarches avaient été menées à l'endroit de la mère du nommé TCHETCHE Paterne afin qu'elle prît des mesures appropriées mais apparemment en vain.

Vu la gravité des faits dénoncés, j'ai aussitôt ouvert une enquête ... J'ai procédé à l'audition de Dame GOGAN Flore, Institutrice et maîtresse de la victime. Elle a déclaré avoir constaté des changements dans le comportement de son élève, la petite Esther et que celle-ci présentait souvent des signes de fatigue à tel point qu'elle avait de la peine à suivre convenablement les cours. Ce constat l'aurait incitée à interroger la petite qui lui aurait déclaré être souvent agressée sexuellement par le nommé TCHETCHE Paterne, le fils de sa tutrice. A la question de savoir si sa tutrice était informée, la petite Esther lui aurait répondu par l'affirmative avec la précision que sa tutrice s'en est prise à elle et l'aurait battue.

A la suite de cette déclaration, j'ai fait appel à un psychologue du service avec l'assistance duquel le mis en cause, le nommé Paterne TCHETCHE, âgé de 12 ans et élève en classe de 6<sup>ème</sup> a été entendu. Il a reconnu entretenir avec la victime des relations sexuelles avec une description déconcertante. Il a dit avoir été initié à la pratique sexuelle en visualisant des films pornographiques enregistrés dans le portable de l'un de ses amis de classe. Il a confirmé que sa mère était informée de la situation.

Aux environs de 18 heures, dame FALOLOU Marie, mère du mis en cause et tutrice de la victime, s'est présentée à moi avec Esther la petite victime. Après lui avoir fait connaître les circonstances de la présence de son fils dans nos locaux, elle a été invitée à donner sa part de vérité. Devant des faits aussi graves, elle a simplement déclaré n'être au courant de rien si ce n'est d'une confidence de sa pupille Esther qui lui aurait avoué entretenir des relations sexuelles avec l'un de ses camarades de classe ....

Auditionnée à son tour, la petite Esther, âgée de 7 ans, a déclaré être fréquemment victime des assauts sexuels du fils de sa tutrice. Sa tutrice, bien qu'elle soit informée des faits, n'aurait su

apporter les solutions appropriées vu que les agressions se poursuivent, pis encore, elle n'aurait pas hésité à la battre un jour alors qu'elle tentait d'échapper à son cousin, son agresseur.

Les investigations nous ont permis, d'une part, de comprendre que la petite FALOLOU Esther a été effectivement victime de viol incestueux de la part de son cousin, le fils de sa tutrice, d'autre part, de nous convaincre que la nommée FALOLOU Marie, mère du mis en cause et tutrice de la victime, bien qu'elle fût au courant, n'a pas su faire cesser l'infraction, pis encore, s'en serait prise à la victime. » ;

**Considérant** qu'il poursuit: « Devant cette situation, il était utile que les autorités judiciaires apprécient les suites à donner à cette affaire de viol d'une mineure de 07 ans par le fils de sa tutrice, laquelle a brillé par une abstention coupable devant ce drame qui se passait fréquemment sous son toit et dont elle était bien informée. C'est donc dans ces conditions que dame FALOLOU a été retenue et gardée à vue dans les locaux de sûreté du Commissariat de Police de Xwladodji, habituellement utilisés par mon service pour palier l'absence de violon dans mon Unité. Elle a été présentée à l'issue de la procédure au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, le jeudi 28 mars 2013, pour incitation de mineurs à la débauche et non assistance à personne en danger. Quant à son fils auteur des faits, vu son jeune âge, il a été hébergé au sein du Centre d'Accueil et de Transit des Enfants de l'Office Central de Protection des Mineurs et présenté avec sa mère le même jour.

L'Office Central de Protection des Mineurs n'a jamais été témoin ni saisi d'une plainte de dame FALOLOU pour ce qu'elle déclare s'être passé avant la présence de son enfant dans nos locaux, c'est-à-dire la conduite de son fils à Radio Cap FM et les traitements qui lui auraient été infligés par les personnes qui l'y auraient conduit.

Par ailleurs, tout ce qui s'est passé dans nos locaux a été consigné dans des procès-verbaux adressés au Parquet de Cotonou conformément aux dispositions légales en la matière tel que rapporté dans l'énoncé des faits et de la procédure.

Ni la nommée FALOLOU Marie, ni son fils TCHETCHE Paterne n'ont été l'objet d'un quelconque traitement inhumain

ou dégradant. La première a été gardée à vue au Commissariat de Police de Xwlacodji du mardi 26 mars 2013 à 19 heures 26 minutes, heure de fin de son interrogatoire, au jeudi 28 mars à 09 heures 55 minutes, heure de sa présentation au Parquet de Cotonou, soit un total de 39 heures et non au-delà de 48 heures comme elle le soutient. Les mentions du registre de main courante, les heures mentionnées sur les procès-verbaux ainsi que la date du déferrement sont là pour l'attester. Le second, quant à lui, a été hébergé au sein du Centre d'Accueil et de Transit des Enfants de l'Office Central de Protection des Mineurs pour le même délai. » ;

### ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Marie FALOLOU et son fils Paterne TCHETCHE ont été gardés à vue du 26 mars 2013 à 19 heures 26 minutes au 28 mars 2013 à 09 heures 55 minutes, soit pendant trente neuf (39) heures dans le cadre d'une procédure judiciaire pour incitation de mineur à la débauche et non assistance à personne en danger et pour viol d'une mineure de sept (07) ans ; que par conséquent, leur arrestation et garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution; que, par ailleurs, le certificat médical tel que libellé, ne permet pas d'établir la matérialité des traitements inhumains allégués par la requérante; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef;

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrestation et la garde à vue de Madame Marie FALOLOU et de son fils Paterne TCHETCHE ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.-** Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Madame Marie FALOLOU, à Monsieur le Chef de l'Office Central de Protection des Mineurs et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille treize,

|           |                 |              |                 |
|-----------|-----------------|--------------|-----------------|
| Messieurs | Théodore        | HOLO         | Président       |
|           | Zimé Yérima     | KORA-YAROU   | Vice- Président |
|           | Simplice Comlan | DATO         | Membre          |
|           | Bernard Dossou  | DEGBOE       | Membre          |
| Madame    | Marcelline C.   | GBEHA AFOUDA | Membre          |
| Monsieur  | Akibou          | IBRAHIM G.   | Membre          |
| Madame    | Lamatou         | NASSIROU     | Membre          |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**